Soixante-sixième année - N° 3355 — 26 safar 1397 (16 février 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention internationale pour la répression du faux monnayage et du protocole annexe.

Dahir n° 1-75-441 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de la convention internationale pour la répression du faux monnayage et du protocole annexe signés à Genève le 10 kaada 1347 (20 avril 1929) 205

P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.

Décret n° 2-76-684 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) portant création d'une série spéciale de timbres-poste 208

Élection des membres des chambres d'agriculture. — Date du scrutin.

Décret n° 2-77-150 du 25 safar 1397 (15 février 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture 208

« Ouissam Ach-Choghl ». — Attribution pour l'année 1976.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1153-76 du 19 ramadan 1396 (14 septembre 1976) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » à l'occasion du 1er mai 1977, au titre de l'année 1976. 208

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 1151-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback 210

Transports de voyageurs et de messageries par autocars. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1434-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars 210

Transports des marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1435-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises effectués par camions 211

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1432-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectués par l'Office national des chemins de fer 211

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1433-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 212

Énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité. — Tarifs de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-524-76 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs 212

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Énergie électrique. — Tarifs de vente aux consommateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-525-76 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs 212

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1291-76 du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) modifiant l'arrêté n° 191-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 213

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1318-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) modifiant l'arrêté n° 194-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 213

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1317-76 du 3 kaada 1396 (27 octobre 1976) modifiant l'arrêté n° 193-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 214

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1140-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 214

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1282-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur .. 215

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1283-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur .. 215

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1285-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur .. 216

Arrêté du ministre de la justice n° 1397-76 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur. 216

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1423-76 du 26 kaada 1396 (19 novembre 1976) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 217

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 12-77 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateur 217

Société générale marocaine de banques. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1319-76 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) autorisant la Société générale marocaine de banques à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 218

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1320-76 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 218

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1356-76 du 3 hija 1396 (25 novembre 1976) portant délégation de signature 218

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1366-76 du 12 hija 1396 (4 décembre 1976) portant délégation de signature 218

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1309-76 du 12 kaada 1396 (5 novembre 1976) complétant la décision n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 219

Province de Fès. — Réattributions de lots domaniaux.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1416-76 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 15 faisant partie du lotissement Saïs (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 219

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1417-76 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 26 faisant partie du lotissement Saïs (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 219

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3353, du 12 safar 1397 (2 février 1977) 220

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 220

Remise de dette 221

Résultats de concours et d'examens 221

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 224

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-441 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de la convention internationale pour la répression du faux monnayage et du protocole annexe signés à Genève le 10 kaada 1347 (20 avril 1929).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale pour la répression du faux monnayage et du protocole y annexé signés à Genève le 10 kaada 1347 (20 avril 1929) ;

Vu le procès-verbal du dépôt des instruments d'adhésion du 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention internationale pour la répression du faux monnayage et le protocole y annexé, signés à Genève le 10 kaada 1347 (20 avril 1929), seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Convention internationale pour la répression du faux monnayage et protocole, signés à Genève, le 20 avril 1929.

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

ART. 2. — Dans la présente convention, le mot « monnaie » s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

ART. 3. — Doivent être punis comme infractions de droit commun :

1° Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

2° La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie ;

3° Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse ;

4° Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle ;

5° Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

ART. 4. — Chacun des faits prévus à l'article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

ART. 5. — Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère ; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

ART. 6. — Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale, reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'article 3.

ART. 7. — Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la haute partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l'affaire.

ART. 8. — Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

ART. 9. — Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

ART. 10. — Les faits prévus à l'article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses parties contractantes.

Les hautes parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

ART. 11. — Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'article 3, n° 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis, sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'article 12, paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

ART. 12. — Dans chaque pays, les recherches en matière de faux monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit :

a) Avec les organismes d'émission ;

b) Avec les autorités de police à l'intérieur du pays ;

c) Avec les offices centraux des autres pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

ART. 13. — Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

ART. 14. — Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires :

a) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays ;

b) Le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers :

1° Les découvertes de fausses monnaies.

La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés ; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus ;

2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux monnayeurs ;

3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

ART. 15. — Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des hautes parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

ART. 16. — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3 doit être opérée :

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant, par l'intermédiaire des offices centraux ;

b) Par correspondance directe des ministres de la justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la justice du pays requis ;

c) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis ; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le gouvernement du pays requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les cas *a*) et *b*), copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque haute partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres hautes parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette haute partie contractante.

Jusqu'au moment où une haute partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant de la part des hautes parties contractantes un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

ART. 17. — La participation d'une haute partie contractante à la présente convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

ART. 18. — La présente convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3 doivent dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

PARTIE II

ART. 19. — Les hautes parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la cour permanente de justice internationale. Si les hautes parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas parties au protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la cour permanente de justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la cour permanente de justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

ART. 20. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour ; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout membre de la Société des nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la conférence qui a élaboré la présente convention ou à qui le conseil de la Société des nations aura communiqué un exemplaire de ladite convention.

La présente convention sera ratifié. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera la réception à tous les membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

ART. 21. — A partir du 1er janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout membre de la Société des nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera la réception à tous les membres de la société et aux Etats non membres visés audit article.

ART. 22. — Les pays qui sont disposés à ratifier la convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

ART. 23. — La ratification par une haute partie contractante ou son adhésion à la présente convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la convention.

ART. 24. — Sauf déclaration contraire d'une haute partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les hautes parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

ART. 25. — La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq membres de la société des nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des Nations, de la cinquième ratification ou adhésion.

ART. 26. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention, conformément à l'article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le secrétaire général de la Société des nations.

ART. 27. — La présente convention pourra être dénoncée, au nom de tout membre de la Société des nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au secrétaire général de la Société des nations, qui en informera tous les membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général de la Société des nations ; elle ne sera opérante qu'au regard de la haute partie pour laquelle elle aura été effectuée.

ART. 28. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des nations à la date de son entrée ne vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 20.

PROTOCOLE

I. — INTERPRÉTATIONS

Au moment de procéder à la signature de la convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu :

1° Que la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.

2° Que la convention ne porte pas atteinte au droit des hautes parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.

3° Que la règle faisant l'objet de l'article 4 de la convention n'entraine aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu, étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.

4° Que les hautes parties contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

II. — RÉSERVES

Les hautes parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la convention ; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres hautes parties contractantes.

1° Le gouvernement de l'Inde fait la réserve que l'article 9 ne s'applique pas à l'Inde où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.

2° En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines puissances, il n'est pas possible au gouvernement chinois d'accepter l'article 10, qui contient l'engagement général pour un gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux monnayage par un Etat tiers.

3° Au sujet des dispositions de l'article 20, la délégation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes réserve pour son gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification à un autre Etat signataire, afin que celui-ci en communique copie au secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les Etats signataires ou adhérents.

III. — DÉCLARATIONS

Suisse

Au moment de signer la convention, le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante :

« Le conseil fédéral suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions pénales de la convention avant que soit résolue affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un code pénal unifié, fait observer que la ratification de la convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

« Toutefois, le conseil fédéral suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la convention dès que celle-ci entrera en vigueur, conformément à l'article 25. »

Union des Républiques Soviétiques Socialistes

Au moment de signer la convention, le représentant de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes a fait la déclaration suivante :

« La délégation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'article 19, déclare que le gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de justice internationale.

« Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés pas des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour permanente de justice internationale, la délégation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes déclare expressément que l'acceptation de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats ».

Le présent protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les hautes parties contractantes, aura les mêmes forces, valeur et durée que la convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Décret n° 2-76-684 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge de deux timbres-poste spéciaux à l'occasion de la tenue à Rabat de la V^e conférence africaine de la tuberculose. Ces deux timbres à 0,25 et 0,70 DH, qui comportent la surcharge en langue arabe à l'encre noire « V^e conférence africaine de la tuberculose-Rabat 1976 », sont tirés de l'émission Croissant rouge marocain 1975 dont les surtaxes ont été supprimées.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-77-150 du 25 safar 1397 (15 février 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) et notamment son article 14 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-256 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres d'agriculture ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 11 mars 1977 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres d'agriculture.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard à midi le mardi 1^er mars 1977 au siège de la commission administrative de la circonscription électorale intéressée, par chaque candidat en personne.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mercredi 2 mars 1977 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 10 mars 1977 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1153-76 du 19 ramadan 1396 (14 septembre 1976) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » à l'occasion du 1^er mai 1977, au titre de l'année 1976.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'« Ouissam Ach-Choghl » de troisième classe (étoile de bronze) est attribué, en raison de la durée de leurs services, aux travailleurs ci-après dénommés :

I. — VILLE DE CASABLANCA

CO.SU.MA.R. :

MM. HAMRANI Larbi, régulateur bandes ;
MGRI Jilali, metteur-carton-rations ;
MASROURI M'Barek, déverseur sacs ;
AOURIK Hassan, alimenteur transbordeur ;
IKRAM Ahmed, décoiffeur formes ;
HAJJAMI Miloudi, brosseur brosseuse ;
AMRICHI Miloudi, turbineur pains ;
KHAFFAOUI Lahcen, chargeur ;
SAFIR Mohamed, garnisseur formes wagons ;
MAHJOUBI Mohamed, préparateur lait de chaux ;
DAHBI Mohamed, fondeurs sirop ;
ABKAOUI Abdelkader, cordeur ;
JADA Mohamed, garde mingler ;
AMKADOU Ahmed, trieur redresseur entresol ;
BELGHAR Mohamed, peseur fraiseur ;
SAHLAM Mohamed, turbineur ;
SYAH Lebsir, rouleur, agrés turbines ;
NISS Mohamed, peseur ;
LOUGANI Azzouz, carbonateur ;
RAGGADI Mohamed, cuiseur ;
TALTI Mohamed, précouseur sacs ;
BARGANIZE Mohamed, décolleur formes ;
CHAABI Maâti, peseur fraiseur ;
ROUANE Hamou, surveillant disque de la charge ;
ADOULI Ahmed, garde bacs ;
RAHIB Rahhal, peseur fraiseur ;
CHOUMIL Ahmed, manœuvre-atelier ;
BENHIDA M'Barek, emballeur ;
AID Laïdi, garde sanitaire ;
DAAIF Daoudi, cordeur ;
HMIDINE Rahal, manutentionnaire-expéditions ;
JBILAT Bouzekri, manutentionnaire ;
DAIF Lahcen, manutentionnaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. FARIS ALI, manœuvre ;
YAKINI Mohamed, manœuvre ;
MADKOUR Mohamed, manœuvre ;
TAGOURDI Ahmed, manœuvre ;
BELKADI Lahcen, manœuvre ;
BAHLI Bouazza, manœuvre ;
SAFSAFI Lahcen, mécanicien ;
MOUADDEB Taïbi, soudeur ;
KHEBBAZ Bouchaïb, magasinier ;
GHAOUITI Mohamed, garde magasin ;
ZAKI Ahmed, cuisinier ;

Société Hamelle-Maroc :

MM. BENNANNA Lahcen, peintre ;
SEBTAY Mohamed, aide-magasinier ;
DOURASSE Abdeslam, gardien ;
DAHOUI Abdellah, manœuvre (retraité) ;

Omnium industriel du Moghreb :

MM. ZEGUANI Ahmed, ouvrier ;
MSAHAL Jillali, ouvrier ;

Peintures Astral :

MM. KESSAR Mustapha, magasinier ;
SKERKI Omar, chauffeur ;

Compagnie pour le développement économique du Maroc :

MM. BOUNOU Ali, aide-magasinier ;
MAMDOUH M'Barek, aide-magasinier ;

B.M.C.E. :

M. TABBEI EL Mekki, garçon de bureau ;

Compagnie africaine d'assurances :

M. BEN-AMOR Abdelkader, garçon de bureau ;

Crédit immobilier et hôtelier :

M. CHAMRY M'Lih, coursier-manipulateur ;

Société technical équipements :

M. KAMAR Omar, mécanicien :

Société l'Entente :

M. RAFIK Bouchaïb, coursier ;

Société marocaine de surveillance :

M. BENTALEB Abdeslam, ouvrier ;

Société marocaine de tissage métallique :

M. MOUNIR Bouchaïb, coursier :

II. — Ville de Mohammedia

Établissements Gouvernec :

MM. BOUSBOULA Mohamed, manœuvre ;
RHELIMI Ahmed, manœuvre ;
FTOUH Mohamed, manœuvre ;
ELRHODI El Bachir, manœuvre ;
ROKK Rokk, manœuvre ;
EL HATTE Mokhtar, manœuvre ;
BOUHAICHANA El Mostapha, ouvrier ;
LASFAR Lahcen, ouvrier ;
DABBARH Lahcen, ouvrier ;
KABILA El Maâti, ouvrier ;
HAMSSI Ahmed, ouvrier :
HAMIMSY Salem, ouvrier :

Mmes BENT-FEKKAK Aïcha, ouvrière ;
BENT-MOHAMED R'Kia, ouvrière ;

Strafor-Maroc :

M. BOCHIN Ali, coursier ;
ARAHHAL Mohamed, jardinier ;

B.C.M. :

M. BACHIR Hassan, garçon de bureau ;

Société Fédala Linge service :

M. CHEROKI Haddi, manœuvre ;

III. — Ville de Sidi-Kacem

S.C.P. :

MM. HAMDI Hamadi, ouvrier ;
KERDOUD Jelloul, ouvrier ;
MOUTAGNE Sellam, ouvrier ;
RBIGAT Abdelkader, ouvrier ;
BOUFAIM Mohamed, ouvrier ;
LOUALI Abdelkader, serveur ;

IV. — Ville de Rabat

B.C.M. :

M HSSAIN Tahar, coursier.

Art. 2. — L' « Ouissam Ach-Choghl » de deuxième classe (étoile d'argent) est attribué, pour un grand mérite dans le cadre du travail, aux personnes ci-après dénommées :

I. — Ville de Casablanca

CO.SU.MA.R. :

MM. LAVIELLE Arthur, sous-directeur attaché à la direction générale ;
ZOUINE Mohamed, chef d'équipe ;
RACHIDI Abdeslem, chef d'équipe ;
BATAL Miloudi, chef d'équipe ;
OUALIF Omar, chef d'équipe ;
ZOUINE Saïd, chef d'équipe ;
NAJIB Miloud, chef d'équipe ;
Mme MAGUINI Aïcha, encaisseuse ;
MM. KADANI Boujamaâ, conducteur Sweetland boues ;
HBAZI Ahmed, chauffeur chaudière ;

Peintures Astral :

MM. RAISSI Brahim, manœuvre spécialisé ;
HAIBA Tahar, manœuvre spécialisé ;
JAD Abdelkader, monœuvre spécialisé ;
ZAGHLOUL Ali, manœuvre spécialisé ;
RABHI Bouchaïb, manœuvre spécialisé ;
BALHA Mohamed, manœuvre spécialisé ;
BOUHROUR Abdellah, manœuvre spécialisé ;
SAHMANI Laghlimi, manœuvre spécialisé ;
ASMI Salah, manœuvre spécialisé ;
RABHI Mohamed, ouvrier qualifié ;

Société marocaine de tissage métallique :

MM. KHAIRANE Miloudi, régleur-conducteur de machine ;
CHAHIDI Mohamed, régleur-conducteur de machine ;
SOULIMANI Ahmed, régleur-conducteur de machine ;
KOURDI Ahmed, conducteur de machine ;
BENHOUK Messaoud, conducteur de machine ;
AZAOUI Abdelkader, Premier-tisseur ;
TAOUILI D'Jilali, conducteur de machine (retraité) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. M. C. E. :

MM. EL KHALTI Bouchaïb, chef de section ;

CHERIF - SARHANI Salah, cadre banque ;

BEN CHEIKH EL ATHMANI Ahmed, gradé de banque (fondé de pouvoir) ;

JOUAHRI M'Hamed, cadre banque ;

KHOUZALI Jilali, employé ;

B. C. M. :

M. HNINI Allal, gradé banque ;

Union marocaine de banque :

M. BAKIR Houcine, sous-chef de service ;

Royale marocaine d'assurances :

M. BENKHRABA Abdelkrim, archiviste ;

Établissements Carnaud et Forges :

M. HATIM Boubker, chef de bureau ;

Union Casablancaise de manutention :

M. SALAK Mohamed, sous-chef des quais ;

II. — VILLE DE MOHAMMEDIA

Établissements Gouvernec S.A :

MM. ROUANE Bouazza, chef d'équipe ;

HAMOUIDA Hamad, manœuvre spécialisé ;

Mmes BENT MAATI Aïcha, ouvrière spécialisée ;

Strafor-Maroc :

MM. ABBAR Allal, ciseilleur ;

ZAKI M'Hamed, serrurier ;

III. — VILLE D'ESSAOUIRA

B. M. C. E. :

M. ANI Abdelkader, employé ;

Minoterie Sidi Magdoul :

M. BELGAMHA Houmad, chef d'équipe ;

IV. — VILLE DE TANGER

Wagons-Lits Tourisme Maroc :

M. VITT John, chef d'agence ;

Compagnie industrielle des fibres :

M. OUASSINI-MAAMRI Ahmed, employé aux services d'achats ;

V. — VILLE DE KENITRA

B. M. C. E. :

M. NAJA Abdelkader, caissier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 ramadan 1396 (14 septembre 1976).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre des finances n° 1151-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du ministre des finances nos 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973), 465-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974), 909-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) et 988-75 du 15 chaabane 1395 (24 août 1975) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières premières utilisées dans la fabrication des huiles et graisses spéciales exportées seront remboursés d'après un taux moyen de trente-cinq dirhams, douze centimes (35,12 DH) pour cent kilogrammes nets exportés.

ART. 2. — Le taux moyen fixé par l'article premier ci-dessus se substitue à ceux figurant à l'annexe de l'arrêté du ministre des finances n° 445-74 du 30 joumada II 1394 (21 juillet 1974) sous XII.

Rabat, le 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1434-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté n° 1060-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté susvisé du 31 mars 1958, sont à nouveau, majorés de vingt pour cent (20%).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1435-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises effectués par camions.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1059-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 31 mars 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 1° Sur route de plaine :

« Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à « 0,1555 dirhams. Ce tarif est établi ..... ».

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Rabat, le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1432-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectués par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 008-65 du 1er mars 1965 fixant les tarifs des transports ferroviaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 629-74 du 4 joumada II 1394 (25 juin 1974) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoir au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) les tarifs du transport des voyageurs, effectué par l'Office national des chemins de fer, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Voyageurs ordinaires adultes :*

2e classe ..... 0,0785 DH par voyageur et kilomètre ;
1re classe ..... 0,1178 DH par voyageur et kilomètre ;
Supplément air conditionné ..... 0,0145 DH par voyageur et kilomètre ;
Classe économique. 0,0459 DH par voyageur et kilomètre.

2° *Familles nombreuses :*

Minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

2e classe ..... 0,0505 DH ;
1re classe ..... 0,0757 DH.

3° *Carte donnant droit à réduction à demi-tarif :*

Validité 1 an { Carte A (1re classe) ..... 250,00 DH ; Carte B (2e classe) ..... 166,60 DH.

Validité 6 mois { Carte A (1re classe) ..... 190,20 DH ; Carte B (2e classe) ..... 126,85 DH.

4° *Carte d'abonnement donnant droit de circuler sur tout ou partie des lignes de l'Office national des chemins de fer :*

Le prix de la carte est calculé sur la base des tarifs fixés pour les voyageurs ordinaires adultes.

5° *Minima de perception :*

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

2e classe ..... 1,25 DH ;
1re classe ..... 2,00 DH ;
Classe économique ..... 0,80 DH.

ART. 2. — A partir de la même date, les tarifs du transport des bagages prévus par l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 008-65 du 1er mars 1965, tels qu'ils ont été majorés par l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 629-74 du 4 joumada II 1394 (25 juin 1974), sont à nouveau majorés de quinze pour cent (15 %).

Les tarifs des droits de garde (consigne), à partir du 3e jour, sont fixés ainsi qui suit :

DÉSIGNATION	TARIF PAR COLIS et par journée indivisible
A — Bagages autres que vélomoteurs	1,15 DH
B — Vélomoteurs non immatriculés	1,75 DH
C — Vélomoteurs et scooters immatriculés.	2,30 DH

ART. 3. — Les tarifs prévus aux articles 1 et 2 comprennent la taxe sur les produits et services.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1433-76 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 008-65 du 1er mars 1965 fixant les tarifs des transports ferroviaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1058-74 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) les tarifs du transport des marchandises prévus ou visés par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé n° 008-65 du 1er mars 1965, tels qu'ils ont été majorés par l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1058-74 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974), sont à nouveau majorés de vingt pour cent (20 %).

ART. 2. — Les tarifs prévus à l'article premier ci-dessus ne comprennent pas la taxe sur les produits et services qui reste à la charge des usagers.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-524-76 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produit par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-73-370 du 4 septembre 1973 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu le dahir n° 1-63-184 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention de prise en charge par l'Etat du service public de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concédé à la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Vu le décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) approuvant le cahier des charges de l'Office national de l'électricité ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs, tels qu'appliqués à la date du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976), sont relevés de vingt-cinq pour cent (25 %) à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

ART. 2. — Les tarifs, tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles, seront arrondis :

Au millième de centime le plus voisin pour les redevances et ristournes par kilowattheure ;

Au centime le plus voisin pour les redevances par kilovolt-ampère.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-525-76 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-38-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique, appliqués à leurs abonnés à la date du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) par les organismes chargés du service public de la distribution, sont majorés de 19 % à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), à l'exception de ceux de la R.D.E. de Tétouan pour lesquels la majoration est de 25 %.

ART. 2. — Les tarifs, tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles, seront arrondis :

Au millième de centime le plus voisin pour les redevances et ristournes par kilowattheure ;

Au centime le plus voisin pour les redevances par kilovolt-ampère.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1291-76 du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) modifiant l'arrêté n° 191-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 191-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 191-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent .....
« ..... dernier :

SERVICE	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	RUBRIQUE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Service de l'élevage.	M. Berdaï Ahmed.	Chef de service.	.....	Recettes des finances de Marrakech.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 15 chaabane 1396 (12 août 1976), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1396 (11 août 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1318-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) modifiant l'arrêté n° 194-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 194-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 194-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....
« ..... dernier :

SERVICE	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	RUBRIQUE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Service de l'élevage.	.....	.....	.....	.....
	M. Moufide Abdeljawad.	Chef de service.	.....	Recettes des finances de Settat.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1317-76 du 3 kaada 1396 (27 octobre 1976) modifiant l'arrêté n° 193-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 193-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 193-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....
« ..... dernier :

SERVICE	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	RUBRIQUE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Service de l'élevage.	M. Berdaï Ahmed.	Chef de service.	.....	Recettes des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 kaada 1396 (27 octobre 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1140-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Layt Nour Eddine, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des bases aériennes, Squalli Abdeslam, ingénieur d'Etat et Laraïchi Hamid, ingénieur des ponts et chaussées, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et sous-ordonnateurs suppléants des dépenses d'équipement imputables et énumérées ci-après :

PARTIE	CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	LIGNE	RUBRIQUE
2	9	1	U	2	Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et de logement), dépenses de 1er établissement, achat de matériel spécial.
.....	.....	.....	.....	.....	

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus est le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976).
Dr AHMED LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1282-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits qui seront délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DE SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement d'Agadir.	M. El Ghrari Abdellah, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Agadir

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 294-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant M. El Allali Ahmed en qualité de sous-ordonnateur sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1283-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits qui seront délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DE SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Marrakech.	M. Saïd Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Marrakech

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 294-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant M. Assermouh en qualité de sous-ordonnateur sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1286-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits qui seront délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DE SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Tétouan.	M. Bouzoubaâ Abdeslam, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Tétouan

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 294-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant M. Jabbour en qualité de sous-ordonnateur sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1397-76 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976.

Chapitre 8 : administration pénitentiaire.
Article 15 : prisons civiles.
Paragraphe 3 : autres prisons civiles.
Lignes 1 : achat de terrains.
2 : construction et aménagement de bâtiments.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DE SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Province de Figuig.	M. Boufous Mohamed, gouverneur de la province de figuig, sous-ordonnateur.	Recette du trésor de Bouarfa.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

ABBAS EL KISSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1423-76 du 26 kaada 1396 (19 novembre 1976) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publiques et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976), l'article premier de l'arrêté susvisé n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURE et province	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE assignataire
Nador.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique, constructions scolaires.	M. Moujane M'Barek, chef de l'arrondissement de Nador.	M. Batali Assou, ingénieur.	Recette des finances de Nador.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 kaada 1396 (19 novembre 1976).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 12-77 du 4 hija 1396 (26 novembre 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateur et suppléant des crédits délégués sur le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Layachi Abdelmalek, directeur régional de Safi.	M. Jamal M'Hamed, inspecteur.	Provinces de Safi et d'Essaouira.	Recette des finances de Safi.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1396 (26 novembre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1319-76 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) autorisant la Société générale marocaine de banques à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 10 septembre 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 14.437.000 dirhams à 35.437.500 dirhams, la Société générale marocaine de banques ayant son siège social à Casablanca, 84, boulevard Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1396 (11 novembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1320-76 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 10 septembre 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 20 à 29 millions de dirhams, la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ayant son siège social à Casablanca, 26, place Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1396 (11 novembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1356-76 du 3 hija 1396 (25 novembre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Regragui Abdelfattah, inspecteur principal au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de la direction de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1396 (25 novembre 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1366-76 du 12 hija 1396 (4 décembre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Khalid Mohamed, ingénieur d'Etat à la direction des transports routiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des communications, les décisions et les arrêtés ayant pour objet :

Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 24 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et au décret royal portant loi n° 848-66 du 10 joumada II 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises ;

Soit d'ordonner le retrait du permis de conduire dans les conditions prévues par le dahir portant loi du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 24 du dahir précité n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963), et au décret royal portant loi n° 848-66 du 10 joumada II 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1396 (4 décembre 1976).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1309-76 du 12 kaada 1396 (5 novembre 1976) complétant la décision n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant pour l'année 1976 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, ainsi que les décisions n° 810-76 du 2 joumada II 1396 (1er juin 1976) et n° 929-76 du 17 rejeb 1396 (16 juillet 1976) qui l'ont complétée ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie le 19 ramadan 1396 (14 septembre 1976) et le 26 ramadan 1396 (21 septembre 1976),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient, au titre de l'année 1976, de l'agrément provisoire prévu par l'article 6 du décret susvisé n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Ameskane Essaïd, 11, rue Sijilmassa, Belvedère ;

M. Champalle Fernand, 60, rue de la Schlucht.

El-Jadida

M. Harit Omar, 8, avenue Fquih-Errafii.

Meknès

M. El Hassani El Hassane Alaoui, 25, avenue Idriss-II.

Rabat

M. Timjerdine Mohamed, 5, rue El-Jadida.

Tanger

Topo-Rabat, société, 24, rue Quevedo.

ART. 2. — Est annulé, par suite de changement de raison sociale, l'agrément provisoire dont bénéficiait l'entreprise ci-après :

Tanger

Cabinet Topo-Rabat, 24, rue Quevedo.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1396 (5 novembre 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1416-76 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 15 faisant partie du lotissement Saïs (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-466 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Saïs, commune rurale de Ouled-Tayeb, province de Fès) et désignant notamment M. Ahmed ben Lahcen ben Mohamed comme attributaire, portant le numéro 155 de la liste annexée audit décret, du lot n° 15 ;

Vu la demande formulée par l'intéressé dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 7 moharrem 1392 (22 février 1972),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. M'Hamed ben Ahmed, fils de M. Ahmed ben Lahcen ben Mohamed, province de Fès, commune rurale Ouled-Tayeb, est désigné comme attributaire du lot domanial n° 15, sis dans le lotissement Saïs, précédemment attribué à son père par le décret n° 2-72-466 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1396 (20 décembre 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1417-76 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 26 faisant partie du lotissement Saïs (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-466 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Saïs, commune rurale de Sidi-Harazem, province de Fès) et désignant notamment comme attributaire, portant le numéro 63 de la liste annexée audit décret, du lot n° 26 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 20 safar 1394 (15 mars 1974),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Zahra bent Ahmed ben Allal, veuve de M. Driss Alami, province de Fès, commune rurale Sidi-Harazem, est désignée comme attributaire du lot domanial n° 26, sis dans le lotissement Saïs, précédemment attribué à son mari par le décret n° 2-72-466 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1396 (20 décembre 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3353, du 12 safar 1397 (2 février 1977), pages 166 et 167.

Décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels :

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. (alinéa 1) : il est institué une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels relevant du décret n° 2-62-345 et de l'article 4 du décret n° 2-73-722 des 15 safar 1383 (8 juillet 1963) et 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisés. »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. (alinéa 1) : il est institué une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels relevant des décrets n[os] 2-62-345 et 682-67 des 15 safar 1383 (8 juillet 1963) et 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) et des personnels occupant les emplois supérieurs énumérés au dernier alinéa de l'article 2 ci-après. »

Au lieu de :

« ART. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux catégories suivantes de personnels dotées d'un régime indemnitaire spécifique : magistrats, ..., et de l'administration pénitentiaire. »

Lire :

« ART. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux catégories suivantes de personnels dotées d'un régime indemnitaire spécifique : magistrats, ..., de l'administration pénitentiaire et les personnels admis au bénéfice des dispositions du décret n° 2-77-74 du 12 safar 1397 (2 février 1977) portant attribution d'une allocation de technicité à certaines catégories de fonctionnaires. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Caïd détaché à l'administration centrale, du 10 décembre 1973 : M. Chamor M'Hammed. (Dahir n° 1-74-36 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la préfecture de Casablanca, du 10 décembre 1973 : M. Bouhlal Abdelkader. (Dahir n° 1-74-41 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Taouz, province de Ksar-es-Souk, du 10 décembre 1973 : M. Oddor Ali. (Dahir n° 1-74-54 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd des Beni-Hani, province de Ksar-es-Souk, du 10 décembre 1973 : M. Aâbad Ali. (Dahir n° 1-74-56 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd d'Assoul, province de Ksar-es-Souk, du 10 décembre 1973 : M. Ghennami Larbi. (Dahir n° 1-74-59 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Jorf, province de Ksar-es-Souk, du 10 décembre 1973 : M. Alloubane Hammou. (Dahir n° 1-74-53 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd d'Amellakou, province de Ksar-es-Souk, du 10 décembre 1973 : M. Hassan Moulay Lhassane. (Dahir n° 1-74-57 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Boudenib, province de Ksar-es-Souk, du 10 décembre 1973 : M. Mekkaoui Alaoui Hassane. (Dahir n° 1-74-60 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Talsint, province de Ksar-es-Souk, du 10 décembre 1973 : M. Chaâbit Hrou. (Dahir n° 1-74-58 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd d'Outerbate, province de Ksar-es-Souk, du 10 décembre 1973 : M. Rahmani Ahmed. (Dahir n° 1-74-55 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Midelt, province de Khenifra, du 10 décembre 1973 M. Bezzaâ Abdelkrim. (Dahir n° 1-74-61 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd d'Aït-Oufella-Aït-Outlout, province de Khenifra, du 10 décembre 1973 : M. Derrouiche Moha. (Dahir n° 1-74-63 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Kerrouchen, province de Khenifra, du 10 décembre 1973 : M. Iben Toumert Driss. (Dahir n° 1-74-62 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd au cercle de Figuig, du 10 décembre 1973 : M. Bouhamida Ahmed. (Dahir n° 1-74-75 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd au cercle de Figuig, du 10 décembre 1973 : M. Mahi Mustapha. (Dahir n° 1-74-74 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Debdou, province d'Oujda, du 10 décembre 1973 : M. Meliani Mohamed. (Dahir n° 1-74-71 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd des Beni-Yaâla, province d'Oujda, du 10 décembre 1973 : M. Saïdi Ahmed. (Dahir n° 1-74-70 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Tafoghalt, province d'Oujda, du 10 décembre 1973 : M. Mehdaoui Mohamed. (Dahir n° 1-74-69 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd d'Ahfir, province d'Oujda, du 10 décembre 1973 : M. Yacoubi Abdelkader. (Dahir n° 1-74-67 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974.)

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 26 août 1973 : M. El Boukili M'Hamed, caïd chef du cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida. (Dahir n° 1-73-581 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 1er septembre 1973 : M. Oufkir Moulay Smaïl, caïd des Beni-Tajite, province de Ksar-es-Souk. (Dahir n° 1-74-370 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 20 septembre 1973 : M. Badaï Ali, caïd détaché au secrétariat général de la province de Tarfaya. (Dahir n° 1-73-603 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 22 septembre 1973 : M. Bousta M'Jid, caïd chef du cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna. (Dahir n° 1-73-596 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 1er octobre 1973 : M. Khelladi Yahia, caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la province de Tarfaya. (Dahir n° 1-74-227 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 8 octobre 1973 : M. Slimati Abderrahmane, caïd détaché au secrétariat général de la province de Nador. (Dahir n° 1-73-618 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 20 octobre 1973 : M. Ouahbi Ahmed, caïd chef de cercle détaché au secrétariat général de la province de Settat. (Dahir n° 1-73-584 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 31 janvier 1974 : M. Ouahhabi Khlifa, caïd de Tata, province d'Agadir. (Dahir n° 1-74-178 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 7 janvier 1974 : M. Mhaoud Abdelkader, caïd chef du cercle de Rich, province de Ksar-es-Souk. (Dahir n° 1-74-200 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1er février 1974 : M. Belharti Larbi, caïd d'Ighrem, province d'Agadir. (Dahir n° 1-74-177 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1er mars 1974 : M. Wahbi Abdellatif, caïd de Tafingoult, province d'Agadir. (Dahir n° 1-74-179 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1er mars 1974 : M. Harichi El Hassan, caïd chef du cercle de Marrakech-Banlieue. (Dahir n° 1-74-163 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1er mars 1974 : M. Aboulkhaïr Mohamed, caïd des Aït-Zineb, Glaoua Sud, Aït-Tadili, province d'Ouarzazate. (Dahir n° 1-74-190 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1er mars 1974 : M. Nachar Abdelhak, caïd des Beni-Hassane-Beni-Leit, province de Tétouan. (Dahir n° 1-74-154 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1er mars 1974 : M. Amqor Mohammed, caïd chef du cercle de Fkih-ben-Salah. (Dahir n° 1-74-186 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1er mars 1974 : M. El Alami Abdellah, caïd de Tillouguit, province de Beni-Mellal. (Dahir n° 1-74-187 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1er mars 1974 : M. Boumghait Abdelaziz, caïd de Youssoufia, cercle d'Ahmar, province de Safi. (Dahir n° 1-74-222 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 20 février 1973 : M. Karib Mohamed, 4e khalifa de la ville de Casablanca. (Décret n° 2-73-319 du 11 joumada II 1393/12 juillet 1973) ;

Du 8 décembre 1973 : M. Osman Benouda, 2e khalifa du pacha de la ville d'Oujda. (Décret n° 2-74-056 du 17 rebia I 1394/11 avril 1974) ;

Du 28 mai 1974 : M. Serouilou Thami, 1er khalifa du pacha de la ville de Salé, préfecture de Rabat-Salé. (Décret n° 2-74-698 du 3 hija 1394/17 décembre 1974) ;

Du 7 août 1974 : M. Sentissi Omar, khalifa d'arrondissement de la ville de Rabat. (Décret n° 2-75-211 du 7 rebia II 1395/19 avril 1975.)

(Arrêtés des 4 avril, 9 mai, 6 juin, 2, 3 juillet, 2 août, 28 septembre, 27 novembre 1974, 13, 26 février, 13 mars et 7 avril 1975.)

Remise de dette

Par décret n° 2-77-57 en date du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) il est accordé à M. Bennani Abdelwahab, administrateur adjoint au ministère de l'intérieur, la remise gracieuse de la somme de dix-sept mille cent quatorze dirhams, vingt-deux centimes (17.114,22 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours d'attachés de justice

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite : MM. Zouitini Abdellatif, El Bakkali Abdeslam, Hidayat Allah Abdellatif, Othmani Mohamed, Aneddame Lahcen, Kerkich Mohamed, Laâbar M'Bark, Sayegh Ahmed, Salam Mohamed, Borgaâ Bouchaïb, Chmarkh Ahmed, Hilali Fouad, Jamily Abdallah, Agzoul Abdellatif, El Bakkali Ahmed, El Harrak Rachid, Mekkaoui Saâdia, Zanouny Abdessamad, Raïss Rachid, Atlassi Lebsir, El Bahri M'Hamed, Lammamri Bouchaïb, El Hankari Abdelbaki et Nejmi Mohammed.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 19 septembre 1976 pour le recrutement des secrétaires (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Préfecture de Rabat-Salé

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Bouaouid Lahcen, Benouahmane Omar, Bajji Ali, Arich Abderrahim, Saqout Assia, Zroud Khadija, El Meniar Ahmed, Hoummadi Mustapha, Belakbir Abdelilah, Loukili Abdessamad, Hanini Abdelmajid, El Alaoui Najia, El Magdouri Mbarek, El Ghani Mohamed, El Jirari Souad, El Oirraki Mohamed, Haddani Abdelhamid, Louchame Touria, Nadif Abdelhafid, Louarari Bouchaïb, Assil Zahra, El Maânni Mohamed, Lotfi Abderrahim, Bayanat Rahal, El Alem Abdelkader, Ryad Errami, Bendouro Aniss, El Hadari Abdelrhani, Drissi Mohamed, Draou Cherif, Saqout Saïd, Roudani Abdelmoughit, El Amrani Mohammed, El Haimer Zaitounia, Harrouch Hadda, El Fannani Boujemâa, Dahmani Abdellah, Amor Mohamed, Belghazi Najib, Boughadi Fatima, Douilya Halima, Lamghari Mohammed, Ftaich Sidi Ameur, Etaouri Ahmed, Toumi Seddik, Talbi Lahsen, Bouali Ali, Riteb Ahmed, Ben Ali Amina et Alaoui Mhammedi Zhor.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Hilmi Mohammed, Mahfoudi Mohamed, Abou Tahir Mohamed Mustapha, Tebbaâi Abdessadek, Arrach Brahim, Benmoulay Ali, Alaoui Moulay Driss, El Mouhafidi Mohamed, Es-Saket Brahim, Sahli Fatima, El Wouihrani Ahmed, Hadou Saâdia, Ezouhri Hafida, Dafani Souad, Farsi Ahmed et Maânaoui Boujemâa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Errachidia

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Ammari Taïb, Hda Lahcen, Benzidane Lalla Aïcha, Aït El Haj Aomar, Bissi Driss, Lmortaji Khadija, Didi Alaoui Lalla Fatima Zohra, Baâli Yamina, Moutalib Ahmed, Mortaji Mustapha et Sidi Ami Moulay Driss.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tiznit

LISTE A : Mlle et MM. Id Elaâsri Ahmed, Baraket Brahim, Sadiq Mohamed, Oukhlifa Lahcen, Makhloufi Abid, Daâyf Mohamed, Riad Mahjoub, Chaouki Mohamed, Saâdi M'Hamed, Elasri Aïssa, El Hiri Fatima, Haimer Bouslam, Soussan Esther, Rhiba Abderrahman, Hougga Lahcen, Dabach Brahim, Laghchim Mohamed, Addal Hassan, Belhaj Brahim et Ferdoudi Bouchaïb.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Kenitra

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Rouhi Hafida, Kacimi Mustapha, Aqira Fatima, Belrhiti Hafid, Bouyi Mohamed, Grich Fouzia, Zamouni Brahim, Hajjaj Ahmed, Taubi Mohammed, Ennaji Fatima, Frikh Abdelrhani, Aqira Hafida, Malki Mohamed, Oujeddi Laâziza, Aitizi Abdelkrim, El Adouni Habib, Hamada

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Habiba, Dehnani Mohamed, Mhimzat Khadija, Amad Mohamed, Ben Guerine Ahmed, Saâdouni Mohamed, Bzi Abdellah, Ktiri Majida, Zaâbat Malek, Malki Zoubida, Mchakhchakh Mohamed, Zemmama Mohamed, Khoutari Mina et Zefzaf Abdesselam.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Settat

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Toumerte Hassan, Nassif Ahmed, Chhaiba Driss, Touiri Ahmed, Mohtadi Mustapha, Talha Mohamed, Nbaoui Larbi, Ihoudiguène Ahmed, Dahioui Abdeljebbar, Karim Saâdia, Benmegdoul El Rhalia, Moukafih Milouda, Yousefi Mekki, Tarrass Mohammed et Sahraoui Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tan-Tan

LISTE A : Mlle et MM. Azagane Moulay El Hassan, Abdi Sallah Ahmed, Eddya Mohamed Salem, Abdi Sallam Mahjouba, Fakkak Mohamed, Toufik Hassan et Sahib Abderrahmane.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Ouarzazate

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Yahyaoui Sfia, Baâlla Hammou, Belkaziz Zineb, Benomar Ali, Gougi Brahim, Ouamalich Lahoussine, Arezki Mohamed, Tougha Lahcen, Bourras Moulay Abdellah, Taïh Omar, Benslimane Souad, Rafiki Keltouma, Ezzaïme Mohamed, Basri Ayad et Fettah Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Al Hoceima

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Sahrani Fatima, El Khmissi Fatima, Saïdi Bouzid, Tahiri Taïeb, El Hanoudi Mohamed, El Haïran Mouloud, Ouazani Abderrahman, Mazouz Rakia, Boudaham Mohamed, Ibn Chahid Abdelaziz, Mhani Thami, Benaïssa Mimoun, El Achkar Abderrahman, Badouch Abdeslam et El Andaloussi Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Khouribga

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Attoumi Bouchaïb, El Makhfi Khadija, En-Nhaili M'Hamed, Guezzari Salah, Khanfar Zahia, El Oudni Fatima, Arsalane Mustapha, Haïb Salah, El Ouadaâ Ahmed, Tiyaq Najat, Saâd M'Barek, Fadili Saâdia, Mrani Amina, Zine Eddine Bouchaïb et Khaldi Halima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Chaouèn

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Amekrane Drifa, Benaija Ahmed, El Ouazzani Mohamed, Abdelghani Idrissi Sidi Mohamed, Semlal Fadila, Halhoul Mustapha, Hamoudane Zohra, Toubi Naziha, Meftah Ahmed, Saïd Mohamed Abdeslam, Tlidi Abdelkrim Abdelaziz, Houbbane Ahmed, El Meghraoui Mohamed, Haouari Ahmed et Guerrabi Bouazza.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Boulmane

LISTE A : MM. Aberrane Lhoussaïn, Bentyou Saïd, Ouafi Ali, Aamam Kaddour, Biade Abdelouahed, El Azzioui Mohammed, Bouriba Mohamed, El Houm M'Barek et Taleb Salah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Essaouira

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Blaguide Naïma, Aoubad Touria, Ezzaki Abdellah, Bougouss Fatima, Bendaoud Omar, Dabya Malika, Soulaïm Omar, El Mjiyed Mohamed, Lachgueur Abdelkader, Rabhi Aziza, Assouar Habiba, Mouzoune Boujemâa, Chekkouri Maria, Lachgar Rabia et Rachidi Sellam.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Azilal

LISTE A : Mlle et MM. Tirizatine Mohamed, Touami Mohamed, Sabiri Saïd, Sidqui Brahim, Touami Abdellah, Chahid Mohamed, Bouziane Mohand, El Harkati Najat, Qaffou Lahcen, Loufrani Mohamed, Ammar Mohamed, Zanezoun Boujemâa, Boujounoui Lahcen, El Kammia Driss et Abachir Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Beni-Mellal

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Haji Halima, Jebraïn Aïcha, Bkhaita Salah, Raoui Abdallah, Ouchna Addi, Addaïf Fatima, Moubdi Mohamed, Ennaïr El Hajja, Bousdarine Salah, Hidaoui Najat, El Addoui Mohammed, Hassaki Abdeslam, Drihem Hamadi, El Antraoui Fatima et Guiri Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Figuig

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Bouarich Moulay Ahmed, El Arjouni Slimane, Abbaoui Ahmed, Abbou Ahmed, Aidane Omar, Sad Fatna, Derouich Lahsen, Lyakidi Abdellatif, Mohamed ben Benaïssa, Boulahtit Allal, Jaâfri Hassan, Ni Zohra, Kardouni Malika, Sounni Latifa et Bouddin Rabia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale des 1er et 2 septembre 1976

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite : MM. Skouri Mohammed, Badani Abdeslam, Tabit Mohamed, Bassou Abdelhak, Karama Bachir, Mouhajar Salah, Lahmamssi Mohammed, Bichri Mohammed, Aâdil Mohamed, Youssoufi Abdeslam, El Houmam Ali, Baâli Mohamed et Laghzaoui Abdelkader.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Concours du 23 décembre 1976 pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Berrada Abdelfettah, Hidayat Allah Abdellatif, Bouarfe Brahim, Jenkal Mohammed et Karroua Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 2 juillet 1976
pour le recrutement des secrétaires
des administrations publiques (option : administration)
à l'École normale supérieure

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent, Mlles et M.

LISTE A : Alaoui El Belghiti Touriya, Alaoui Hanafi Mohamed et Chemaou El Fihri Badia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 3 septembre 1976
pour le recrutement d'agents de service
à l'École normale supérieure

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlle et MM. El Quamar Abdelkrim, Ben Bihi Mohamed et El Guellal Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 4 octobre 1976
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à l'École normale supérieure

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mme et Mlles Morched Atika, Zaâm El Khyatia et Ben Chekroun Saïda.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 4 octobre 1976
pour le recrutement des agents d'exécution
à la faculté Ech-Charia de Fès

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : Mme et Mlle Bahi Slaoui Fouzia et Lamnaouar Badia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 20 octobre 1976
pour le recrutement des maîtres-assistants
à la faculté de médecine et de pharmacie
de l'université Mohammed V de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section des sciences cliniques (médecine interne) : M. Kadiri Abdelkrim.

Anatomie chirurgie : M. Jirari M'Hammed.

Gynécologie obstétrique : néant.

Section des sciences fondamentales (biophysique) : néant.

Concours du 20 octobre 1976
pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés
à la faculté de médecine et de pharmacie
de l'université Mohammed V de Rabat

Est déclaré admis, le candidat dont le nom suit :

Section des sciences cliniques (pharmacologie clinique) : M. Hassar Mohamed.

Concours du 13 décembre 1976
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
de Rabat

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : Mlles Akid Fatima, Ibrahimi Khadija, Wadifi Zoubida et Lamnouar Zineb.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3314, du 5 mai 1976, page 567

Concours en vue du recrutement
de secrétaires des administrations publiques
(option : administration)
Session du 18 mars 1976

Au lieu de :

« LISTE A : MM. Chadli Abdeslam, Cherkaoui Malki Nourdine et Mlle Koudama Anissa » ;

Lire :

LISTE A : MM. Chadli Abdesselam, Cherkaoui Malki Nour-Eddine et Mlles El Malem Souad et Koudama Anissa. »

Concours en vue du recrutement
d'agents d'exécution (option : dactylographie)
Session du 18 mars 1976

Au lieu de :

« LISTE A : Mlles Benderiouch Malika et Laâbidi Leila » ;

Lire :

« LISTE A : Mlles Bendriouch Malika et Lâbidi Laïla. »

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour l'accès au cadre des inspecteurs
qui s'est déroulé le 5 janvier 1977 à Rabat

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. Jennane Abdelghani, Kherbibi Ahmed, Agoumi Thami, Lakhloufi Ahmed, Rih Mohamed, Lazrek Abdelmoumen, Bennani Mohamed Idriss, El Merini Rabéa, El M'Jadli Boubker, Ouakil Mohamed, Chebli Kébir, Touhami ben Ali et M'Daghri Alaoui Sakina.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Concours pour le recrutement
de trois (3) agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles Zanati Touria, Khalmadani Nejma et Tounarti Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS
ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 3 octobre 1976
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Ennayer Touria, Hariri Saïdia, Badi Naïma, Smouni Saïdia, El Mendili Abbès, Berrache Abdeslam et Ben Chou Najat.

LISTE B : Assou Fatima, Moussaoui Rabha et Khezraji Amina.

LISTE C : Dakouni Laïla et Fakhiri Halima.

Concours du 10 octobre 1976
pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlles et M. :

LISTE A : Benazzouz Salima, Latrach Mohamed et Heimeur Fatiha.

LISTE B : Zouggari Laïla et Korchi Mohamed.

LISTE C : Douiri Abdeslam.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 29 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 20 JANVIER 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Fekharine, Meknès-Ryad, Meknès-Médina, Azrou, Errachidia, Erfoud, Kenitra-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette - municipale, Salé - Tabriquet, Casablanca—Roches - Noires, Casablanca — Aïn - es - Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Settat, Khouribga, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech - Médina, Agadir, Inezgane, Tétouan — Al - Adala, Tétouan—Bab-Tout et Asilah, émissions nos 5 et 6 de 1975 ; Berkane, Taourirt, Fès—Aïn-Kadous, Goulmima, Ouezzane, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Essaouira-Ville nouvelle, Tamanar, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Taroudannt, Ouled-Teïma, Biougra, Zagora, Tétouan—Bab-Rouah, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Targuist et Midar, émission n° 5 de 1975 ; Taza, Meknès—Beni-M'Hamed, Rich, Rabat—Cité-Mabella, Tiflèt, Casablanca—Aïn-Chok, El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ourir, Tiznit, Goulimine et Tanger-Médina, émission n° 6 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 27 de 1970, 10 de 1974, 5 et 6 de 1975 ; Fès-Batha, Mohammedia, Meknès-Batha et El-Jadida—Plateau, émissions nos 9 de 1974, 5 et 6 de 1975 ; Midelt et Safi-Centre, émissions nos 8 de 1974, 5 et 6 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 4 *bis*, 5 et 6 de 1975 ; Temara, émission n° 8 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9, 11 de 1974, 5, 6 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1974, 5 et 6 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 9 de 1974, 5, 6 et 7 de 1975 ; Larache, émissions nos 7 de 1974, 5 et 6 de 1975.

LE 29 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 20 JANVIER 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, émissions nos 4, 5 de 1974 et 2 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Casablanca—Sidi-Belyout et Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1974 ; Jerada, émissions nos 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Berkane, émissions nos 2 et 3 de 1974 ; Taourirt, émission n° 3 de 1974 et 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1974 et 1 *bis* de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 4 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 4 de 1975 ; Sefrou, Temara et Al-Borouj, émission n° 2 de 1975 ; Guercif, émission n° 2 de 1975 ; Erfoud et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 *bis* de 1976 ; Casablanca-Beauséjour et Settat, émission n° 2 de 1974 ; Berrechid, Sidi-Bennour, émission n° 3 de 1974 et 1975 ; Benahmed, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; Benslimane, émissions nos 2, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1974 et 3 de 1975 ; Azemmour, émissions nos 4 de 1974 et 3 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 4, 5 de 1974 et 3 de 1975.

LE 29 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 20 JANVIER 1977. — *Taxe urbaine* : Jerada, Taourirt, Fès—Recette-municipale, Fès—Aïn-Kadous, Taza, Erfoud, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Derb - Omar, Beni-Mellal et Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1974 ; Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa, Tiflèt, Casablanca—Derb-Omar, Benahmed, El-Jadida—Plateau et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 2 de 1976.

LE 29 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 20 JANVIER 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Médina, Sefrou et Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1975 ; Berkane, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Taza-Haut, Guercif et Tahala, émission n° 1 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1 et 4 de 1975 ; Meknès-Batha et Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 de 1974 ; Rabat-Ville et Agadir, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebâa, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8 de 1974, 3 et 5 de 1975 ; Casablanca—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cité-Mohammedia et Mohammedia, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4, 6 de 1974, 8 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1974 ; Khouribga, émission n° 1 de 1974 et 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 7 de 1974 et 2 de 1975.

LE 29 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 20 JANVIER 1977. — *Contribution complémentaire* : Mohammedia, émissions n°s 7 et 8 de 1974 ; Azilal, émission n° 7 de 1974.

LE 29 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 20 JANVIER 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès — Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Kenitra — Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia. Casablanca — Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, El-Jadida—Plateau, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah et Nador, émission n° 2 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.